

## Bulletin officiel n° 41 du 8 novembre 2012

### Sommaire

#### Organisation générale

##### Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire des finances

liste du 8-9-2012 - J.O. du 8-9-2012 (NOR : CTNX1231672K)

##### Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de l'énergie

liste du 12-9-2012 - J.O. du 12-9-2012 (NOR : CTNX1230978K)

#### Enseignements secondaire et supérieur

##### Diplôme des métiers d'art

Habilitation des établissements à dispenser la formation conduisant au DMA

note de service n° 2012-0020 du 5-10-2012 (NOR : ESRS1235006N)

##### Diplôme supérieur d'arts appliqués

Procédure de demande d'autorisation d'ouverture des formations conduisant au DSAA

note de service n° 2012-0021 du 5-10-2012 (NOR : ESRS1235041N)

#### Enseignements primaire et secondaire

##### Baccalauréats général et technologique

Langues étrangères et régionales pouvant faire l'objet d'épreuves de langues vivantes

note de service n° 2012-162 du 18-10-2012 (NOR : MENE1236214N)

#### Mouvement du personnel

##### Élections

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN compétente à l'égard des personnels de direction

arrêté du 10-10-2012 (NOR : MENH1200430A)

##### Nomination

Nomination, détachement et classement dans l'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Versailles

arrêté du 9-10-2012 (NOR : MENH1200437A)

**Nomination**

Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Toulouse  
arrêté du 9-10-2012 (NOR : MENH1200438A)

## Organisation générale

# Commission générale de terminologie et de néologie

---

### Vocabulaire des finances

NOR : CTNX1231672K

liste du 8-9-2012 - J.O. du 8-9-2012

MEN - MCC

#### **taxe d'expatriation**

Domaine : Finances.

Définition : Impôt compensatoire auquel peuvent être soumises les plus-values latentes constatées sur le patrimoine mobilier d'un contribuable qui transfère son domicile fiscal d'un État à un autre.

Équivalent étranger : exit tax.

## Organisation générale

# Commission générale de terminologie et de néologie

## Vocabulaire de l'énergie

NOR : CTNX1230978K

liste du 12-9-2012 - J.O. du 12-9-2012

MEN - MCC

### I - Termes et définitions

#### compteur électrique communicant

Domaine : Énergie-Électricité.

Voir : compteur électrique interactif.

#### compteur électrique interactif

Domaine : Énergie-Électricité.

Synonyme : compteur électrique communicant.

Définition : Compteur électrique situé chez le consommateur, qui transmet en temps réel au réseau les informations sur les diverses consommations et, éventuellement, permet de piloter l'alimentation des appareils à partir des signaux reçus de ce réseau.

Voir aussi : réseau électrique intelligent.

Équivalent étranger : smart electric meter, smart meter, smart power meter.

#### réseau électrique intelligent

Domaine : Énergie-Électricité.

Définition : Réseau de transport et de distribution de l'énergie électrique doté des outils techniques et informatiques qui permettent d'en optimiser la gestion en tenant compte du comportement des usagers et de l'offre des producteurs.

Note : Les réseaux électriques intelligents sont destinés à faciliter l'utilisation de sources d'énergie intermittentes ou diversement réparties sur le territoire, ainsi que la gestion par les usagers de leur consommation.

Voir aussi : compteur électrique interactif.

Équivalent étranger : smart grid, smart power grid.

### II - Table d'équivalence

#### - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
smart electric meter, smart meter, smart power meter.	Énergie-Électricité.	<b>compteur électrique interactif, compteur électrique communicant.</b>
smart grid, smart power grid.	Énergie-Électricité.	<b>réseau électrique intelligent.</b>
smart meter, smart electric meter, smart power meter.	Énergie-Électricité.	<b>compteur électrique interactif, compteur électrique communicant.</b>
smart power grid, smart grid.	Énergie-Électricité.	<b>réseau électrique intelligent.</b>
smart power meter, smart electric	Énergie-Électricité.	<b>compteur électrique interactif,</b>

meter, smart meter.		<b>compteur électrique communicant.</b>
---------------------	--	---

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

**- Termes français**

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
<b>compteur électrique interactif, compteur électrique communicant.</b>	Énergie-Électricité.	smart electric meter, smart meter, smart power meter.
<b>réseau électrique intelligent.</b>	Énergie-Électricité.	smart grid, smart power grid.

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

## Enseignements secondaire et supérieur

### Diplôme des métiers d'art

---

#### Habilitation des établissements à dispenser la formation conduisant au DMA

NOR : ESRS1235006N

note de service n° 2012-0020 du 5-10-2012

ESR - DGESIP A2

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chanceliers et chancelières des universités ; aux vice-recteurs ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; au directeur du Centre national d'enseignement à distance ; aux chefs d'établissement

Référence : décret n° 87-347 du 21 mai 1987

---

En application du décret cité en référence et notamment son article 3, les formations conduisant au diplôme des métiers d'art sont dispensées par les établissements habilités par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'habilitation est accordée ou renouvelée pour une durée maximum de quatre ans. Elle est réputée acquise si, au terme d'un délai de deux mois, aucune décision de refus n'a été notifiée aux établissements intéressés.

Cette note a pour objet de préciser, d'une part, les contenus du dossier de demande d'habilitation d'une formation conduisant au DMA, d'autre part, la procédure à suivre par les établissements souhaitant obtenir cette habilitation.

#### Composition du dossier de demande d'habilitation

##### Présentation du projet

- Opportunité et raisons de la mise en place de la formation sollicitée (existence d'un pôle « arts appliqués » au sein de l'établissement, partenariats universitaires et européens, dynamisme de la région, débouchés professionnels, etc.)
- Projet pédagogique

##### Présentation de l'établissement

- Statut de l'établissement
- Coordonnées complètes de l'établissement
- Noms et coordonnées des principaux interlocuteurs
- Formations déjà existantes dans l'établissement
- Effectif étudiants dans ces formations ou prévision d'effectifs
- Équipe pédagogique disponible susceptible d'intervenir dans la formation conduisant au DMA (composition, qualification, formation, expérience professionnelle, etc.)
- Locaux et équipements disponibles pour la formation sollicitée

##### Mise en place de la formation conduisant au DMA

- Effectif étudiants attendu dans la formation
- Origine scolaire des étudiants attendus dans la formation
- Équipe pédagogique : demande éventuelle de postes supplémentaires
- Locaux susceptibles d'être aménagés - équipements supplémentaires à prévoir

##### Partenariat avec le monde professionnel

- Liste des entreprises, avec leurs coordonnées, susceptibles d'accueillir des stagiaires
- Nom des personnes chargées des stages
- Nombre de stagiaires susceptibles d'être accueillis dans chaque entreprise lors d'une même année de formation.

### Partenariat avec l'enseignement supérieur en France et à l'international

- Universités ou écoles partenaires
- Nature de ce partenariat (reconnaissance du cursus, intervention d'enseignants chercheurs, etc.)

### Bilan de la période écoulée (dans le cadre d'un renouvellement)

- Taux de réussite à l'examen
- Insertion professionnelle des diplômés
- Taux de poursuites d'études

Dans le cadre d'une demande de renouvellement d'habilitation, la composition du dossier pourra être simplifiée. Les points un à cinq pourront faire l'objet d'un exposé succinct.

### Procédure d'habilitation

Les établissements qui souhaitent obtenir l'habilitation d'une formation conduisant au DMA à une rentrée scolaire « n » doivent présenter leur dossier au plus tard avant la fin du mois de novembre de l'année « n-1 ».

#### Étapes de la procédure

L'établissement constitue un dossier selon les modalités indiquées ci-dessus et le transmet au recteur.

Le recteur transmet ce dossier au ministre chargé de l'enseignement supérieur, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle (DGESIP), département de l'architecture et de la qualité des formations de niveau licence (DGESIP A2) 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05. Ce dossier doit être accompagné des avis motivés du recteur et de l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional des arts appliqués.

Le dossier est soumis pour avis à l'inspection générale de l'éducation nationale.

La décision prise par le ministre chargé de l'enseignement supérieur est transmise au recteur.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,  
Simone Bonnafous

## Enseignements secondaire et supérieur

# Diplôme supérieur d'arts appliqués

---

### Procédure de demande d'autorisation d'ouverture des formations conduisant au DSAA

NOR : ESRS1235041N

note de service n° 2012-0021 du 5-10-2012

ESR - DGESIP A2

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chanceliers et chancelières des universités ; aux vice-recteurs ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; au directeur du Centre national d'enseignement à distance ; aux chefs d'établissement

Référence : décret n° 2011-995 du 23 août 2011

---

En application du décret cité en référence et notamment son article 3, les formations conduisant au diplôme supérieur d'arts appliqués ne sont plus dispensées uniquement dans les écoles supérieures d'arts appliqués. Tout établissement peut demander une autorisation d'ouverture de cette formation auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cette autorisation est accordée ou renouvelée pour une durée de quatre ans. Cette note a pour objet de préciser, d'une part, les contenus du dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'une formation conduisant au DSAA, d'autre part, la procédure à suivre par les établissements souhaitant obtenir cette autorisation.

### Composition du dossier de demande d'autorisation d'ouverture

#### Présentation du projet

- Opportunité et raisons de la mise en place de la formation sollicitée (existence d'un pôle « arts appliqués » au sein de l'établissement, partenariats universitaires et européens, dynamisme de la région, débouchés professionnels, etc.)
- Projet pédagogique

#### Présentation de l'établissement

- Statut de l'établissement
- Coordonnées complètes de l'établissement
- Noms et coordonnées des principaux interlocuteurs
- Formations déjà existantes dans l'établissement
- Effectif étudiants dans ces formations ou prévision d'effectifs
- Équipe pédagogique disponible susceptible d'intervenir dans la formation conduisant au DSAA (composition, qualification, formation, expérience professionnelle, etc.)
- Locaux et équipements disponibles pour la formation sollicitée

#### Mise en place de la formation conduisant au DSAA

- Effectif étudiants attendu dans la formation
- Origine scolaire des étudiants attendus dans la formation
- Équipe pédagogique : demande éventuelle de postes supplémentaires
- Locaux susceptibles d'être aménagés - équipements supplémentaires à prévoir
- Autres formations existantes dans l'académie sur le secteur (universités, écoles, etc.)

#### Partenariat avec le monde professionnel

- Liste des entreprises, avec leurs coordonnées, susceptibles d'accueillir des stagiaires



- Nom des personnes chargées des stages
- Nombre de stagiaires susceptibles d'être accueillis dans chaque entreprise lors d'une même année de formation

### **Partenariat avec l'enseignement supérieur en France et à l'international**

- Universités ou écoles partenaires
- Nature de ce partenariat (reconnaissance du cursus, intervention d'enseignants chercheurs, etc.)

### **Bilan de la période écoulée (dans le cadre d'un renouvellement)**

- Taux de réussite à l'examen
- Insertion professionnelle des diplômés
- Taux de poursuites d'études

Dans le cadre d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'ouverture, la composition du dossier pourra être simplifiée. Les points un à cinq pourront faire l'objet d'un exposé succinct.

### **Procédure d'autorisation d'ouverture**

Les établissements qui souhaitent obtenir une autorisation d'ouverture d'une formation conduisant au DSAA à une rentrée scolaire « n » doivent présenter leur dossier au plus tard avant la fin de l'année « n-1 ».

#### **Étapes de la procédure**

L'établissement constitue un dossier selon les modalités indiquées ci-dessus et le transmet au recteur.

Le recteur transmet ce dossier au ministre chargé de l'enseignement supérieur, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle (DGESIP), département de l'architecture et de la qualité des formations de niveau licence (DGESIP A2) 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05. Ce dossier doit être accompagné des avis motivés du recteur et de l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional des arts appliqués.

Le dossier est soumis pour avis à l'inspection générale de l'éducation nationale.

La décision prise par le ministre chargé de l'enseignement supérieur est transmise au recteur.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,  
Simone Bonnafous

## Enseignements primaire et secondaire

# Baccalauréats général et technologique

---

### Langues étrangères et régionales pouvant faire l'objet d'épreuves de langues vivantes

NOR : MENE1236214N

note de service n° 2012-162 du 18-10-2012

MEN - DGESCO A2-1

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs d'établissement ; professeur(e)s de langues vivantes étrangères et régionales

---

La présente note abroge et remplace la note de service n° 2003-115 du 17 juillet 2003 parue au B.O.EN n° 30 du 24 juillet 2003, rectifiée le 23 septembre 2003 au B.O.EN n° 36 du 2 octobre 2003.

### I. Liste des langues réglementairement évaluées aux baccalauréats général et technologique

Il est rappelé qu'une même langue vivante (étrangère ou régionale) et/ou une même langue ancienne ne peut être évaluée qu'une seule fois, au titre des épreuves obligatoires ou au titre des épreuves facultatives, à l'exception :

- pour le baccalauréat général, des épreuves de langue vivante 1 ou 2 approfondie et de littérature étrangère en langue étrangère ;
- pour le baccalauréat général et technologique, de l'évaluation spécifique organisée pour les candidats scolarisés dans les sections européennes ou de langue orientale, définie par l'[arrêté du 9 mai 2003](#) relatif aux conditions d'attribution de l'indication « section européenne » ou « section de langue orientale » sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;
- pour les séries sciences et technologie de laboratoire (STL) et sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D), l'épreuve sanctionnant l'enseignement technologique en langue vivante 1 ;
- pour la série sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A), l'épreuve de design et arts appliqués en langue vivante 1.

#### I.1 Dans les séries générales

##### I.1.1 Épreuves obligatoires

Peuvent faire l'objet d'épreuves obligatoires au baccalauréat général les langues vivantes suivantes :

- au titre des **épreuves obligatoires de langue vivante 1** : Allemand, Anglais, Arabe, Arménien, Cambodgien, Chinois, Danois, Espagnol, Finnois, Grec moderne, Hébreu, Italien, Japonais, Néerlandais, Norvégien, Persan, Polonais, Portugais, Russe, Suédois, Turc, Vietnamien ;
- au titre des **épreuves obligatoires de langue vivante 2 ou 3**, étrangère ou régionale : Allemand, Anglais, Arabe, Arménien, Cambodgien, Chinois, Danois, Espagnol, Finnois, Grec moderne, Hébreu, Italien, Japonais, Néerlandais, Norvégien, Persan, Polonais, Portugais, Russe, Suédois, Turc, Vietnamien, Basque, Breton, Catalan, Corse, Créole, Langues mélanésiennes, Occitan-Langue d'Oc, Tahitien.

Le choix d'une langue en tant que langue vivante 1, 2 ou 3, en dehors des dispositions spécifiques aux langues régionales, est laissé à l'appréciation du candidat lors de l'inscription à l'examen ; il peut ne pas correspondre à l'enseignement suivi par l'élève au cours de sa scolarité.

Les épreuves obligatoires de langue vivante 1 et 2 consistent en une évaluation des compétences écrites et des compétences orales sauf en Arménien, Cambodgien, Finnois, Persan et Vietnamien où seul l'écrit est concerné.

##### I.1.2 Épreuves facultatives

Pour les séries générales :

- peuvent faire l'objet d'**épreuves facultatives orales** les langues suivantes : Allemand, Anglais, Arabe, Chinois, Danois, Espagnol, Grec moderne, Hébreu, Italien, Japonais, Néerlandais, Polonais, Portugais, Russe, Basque, Breton, Catalan, Créole, Corse, Gallo, Langues mélanésiennes, Occitan-langue d'Oc, Langues régionales d'Alsace et des pays mosellans, Tahitien ;

- peuvent faire l'objet d'**épreuves facultatives écrites** les langues suivantes : Albanais, Amharique, Arménien, Bambara, Berbère, Bulgare, Cambodgien, Coréen, Croate, Estonien, Finnois, Haoussa, Hindi, Hongrois, Indonésien-malais, Laotien, Lituanien, Macédonien, Malgache, Norvégien, Persan, Peul, Roumain, Serbe, Slovaque, Slovène, Suédois, Swahili, Tamoul, Tchèque, Turc, Vietnamien. Cas particulier : les candidats à l'épreuve de Berbère choisissent, lors de l'inscription à l'examen, l'un des trois dialectes suivants : Berbère Chleuh, Berbère Kabyle, Berbère Rifain.

## 1.2 Dans les séries technologiques (hors hôtellerie)

### 1.2.1 Épreuves obligatoires

Peuvent faire l'objet d'épreuves obligatoires au baccalauréat technologique les langues vivantes suivantes :

- au titre des **épreuves obligatoires de langue vivante 1** : Allemand, Anglais, Arabe, Arménien, Cambodgien, Chinois, Danois, Espagnol, Finnois, Grec moderne, Hébreu, Italien, Japonais, Néerlandais, Norvégien, Persan, Polonais, Portugais, Russe, Suédois, Turc, Vietnamien ;

- au titre des **épreuves obligatoires de langue vivante 2**, étrangère ou régionale : Allemand, Anglais, Arabe, Arménien, Cambodgien, Chinois, Danois, Espagnol, Finnois, Grec moderne, Hébreu, Italien, Japonais, Néerlandais, Norvégien, Persan, Polonais, Portugais, Russe, Suédois, Turc, Vietnamien, Basque, Breton, Catalan, Corse, Créole, Langues mélanésiennes, Occitan-langue d'Oc, Tahitien.

Le choix d'une langue en tant que langue vivante 1 ou 2, en dehors des dispositions spécifiques aux langues régionales, est laissé à l'appréciation du candidat lors de l'inscription à l'examen ; il peut ne pas correspondre à l'enseignement suivi par l'élève au cours de sa scolarité.

Les épreuves obligatoires de langue vivante 1 et 2 consistent en une évaluation des compétences écrites et des compétences orales sauf en Arménien, Cambodgien, Finnois, Persan et Vietnamien où seul l'écrit est concerné.

**Rappel** : une épreuve obligatoire de langue vivante 2 est mise en place :

- à compter de la session 2014 au baccalauréat des séries sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) et sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) ;

- à compter de la session 2017 au baccalauréat des séries STL, STI2D et STD2A.

### 1.2.2 Épreuves facultatives

Il n'y aura plus d'épreuves facultatives de langues vivantes étrangères ou régionales :

- à compter de la session 2014, dans les séries sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) et sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) ;

- à compter de la session 2017 dans les séries sciences et technologie de laboratoire (STL), sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) et sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A).

Pour les séries hôtellerie et techniques de la musique et de la danse (TMD), et uniquement à la session 2013 pour les séries ST2S et sciences et technologies de la gestion (STG) :

- peuvent faire l'objet d'**épreuves facultatives orales** les langues suivantes : Allemand, Anglais, Arabe, Chinois, Danois, Espagnol, Grec moderne, Hébreu, Italien, Japonais, Néerlandais, Polonais, Portugais, Russe, Basque, Breton, Catalan, Créole, Corse, Gallo, Langues mélanésiennes, Occitan-langue d'Oc, Langues régionales d'Alsace et des pays mosellans, Tahitien ;

- peuvent faire l'objet d'**épreuves facultatives écrites** les langues suivantes : Albanais, Amharique, Arménien, Bambara, Berbère, Bulgare, Cambodgien, Coréen, Croate, Estonien, Finnois, Haoussa, Hindi, Hongrois, Indonésien-malais, Laotien, Lituanien, Macédonien, Malgache, Norvégien, Persan, Peul, Roumain, Serbe, Slovaque, Slovène, Suédois, Swahili, Tamoul, Tchèque, Turc, Vietnamien. Cas particulier : les candidats à l'épreuve de Berbère

choisissent, lors de l'inscription à l'examen, l'un des trois dialectes suivants : Berbère Chleuh, Berbère Kabyle, Berbère Rifain.

### I.2.3 Dispositions transitoires dans les séries STL, STI2D, STD2A

La langue vivante 2 est facultative à titre transitoire de la session 2013 à la session 2016 incluse. Toutefois, durant cette période, elle est organisée selon les mêmes modalités que les épreuves obligatoires de langue vivante 1 et 2, c'est-à-dire qu'elle évalue des compétences écrites et des compétences orales.

À ce titre, peuvent être évaluées selon ces modalités les langues suivantes : Allemand, Anglais, Arabe, Chinois, Danois, Espagnol, Grec moderne, Hébreu, Italien, Japonais, Néerlandais, Norvégien, Polonais, Portugais, Russe, Suédois, Turc, Vietnamien, Basque, Breton, Catalan, Corse, Créole, Langues mélanésiennes, Occitan-langue d'Oc, Tahitien.

L'arménien, le Cambodgien, le Finnois, le Persan et le Vietnamien ne font l'objet que d'une évaluation écrite.

Pour les sessions 2013 à 2016 incluse uniquement :

- peuvent faire l'objet d'**épreuves facultatives orales** et sont évaluées comme telles les langues suivantes : Gallo, Langues régionales d'Alsace et des pays mosellans ;
- peuvent faire l'objet d'**épreuves facultatives écrites** et sont évaluées comme telles les langues suivantes : Albanais, Amharique, Bambara, Berbère, Bulgare, Coréen, Croatie, Estonien, Haoussa, Hindi, Hongrois, Indonésien-malais, Laotien, Lituanien, Macédonien, Malgache, Peul, Roumain, Serbe, Slovaque, Slovène, Swahili, Tamoul, Tchèque. Cas particulier : les candidats à l'épreuve de Berbère choisissent, lors de l'inscription à l'examen, l'un des trois dialectes suivants : Berbère Chleuh, Berbère Kabyle, Berbère Rifain.

## II. Nature des épreuves facultatives écrites aux baccalauréats général et technologique

L'épreuve, d'une durée de deux heures, vise à évaluer le degré de maîtrise en compréhension de l'écrit et en expression écrite dans la langue vivante étrangère choisie. Elle comprend deux sous-parties. La première sous-partie porte sur la compréhension de l'écrit et la seconde sur l'expression écrite.

### Première sous-partie

La « compréhension de l'écrit », est notée sur 10 points, au demi-point près. Elle prend appui sur un texte d'une longueur de vingt à trente lignes. Le texte rédigé en langue contemporaine peut être d'origines diverses (extraits de journal, de revue, de nouvelle, de roman, etc.). Il doit être immédiatement intelligible à des locuteurs de la langue considérée. C'est un texte primaire, donc non traduit. Il est en rapport avec les orientations communes des programmes de langues vivantes du cycle terminal du lycée.

En fonction de la nature du texte, le protocole d'évaluation, diversifié et gradué, vise à vérifier l'aptitude du candidat à :

- identifier le sujet ou la thématique générale du texte ;
- repérer les informations importantes relatives au thème ou à la problématique abordée ;
- comprendre les motivations et réactions des personnages, du narrateur ou de l'auteur ;
- comprendre les articulations et les conclusions d'une argumentation ;
- traduire en français 5 à 8 lignes du texte.

### Seconde sous-partie

L'« expression écrite », est notée sur 10 points, au demi-point près. Répondant à une ou deux questions en relation avec la thématique du texte qui a servi de support aux questions de compréhension, le candidat doit rédiger, dans une langue correcte et directement compréhensible, un ou deux textes construits.

## III. Modalités d'organisation des épreuves de langues vivantes « rares »

La circulaire n° 2012-059 du 3 avril 2012 publiée au B.O.EN n° 15 du 12 avril 2012 définit, dans sa partie II, point IV-B, les modalités d'organisation des épreuves de langues vivantes autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien.

#### **IV. Mesures dérogatoires applicables à certains candidats des baccalauréats général et technologique (hors TMD et STAV) au titre de leur langue maternelle**

Des mesures dérogatoires sont prévues afin de prendre en compte la situation particulière de certains candidats qui - du fait notamment de leur arrivée récente en France (moins de deux années) - n'ont pas bénéficié d'un enseignement de langues vivantes leur permettant de se présenter aux épreuves des baccalauréats général et technologique.

Ces candidats peuvent être autorisés, par le recteur de l'académie dont ils relèvent ou par le directeur du service interacadémique des examens et concours (SIEC) d'Ile-de-France pour les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles, et après consultation obligatoire du directeur du SIEC qui s'assure de la possibilité de concevoir un sujet dans la langue demandée, à choisir leur langue maternelle comme épreuve obligatoire de langue vivante 1 ou 2 uniquement, sous réserve qu'elle ne figure pas parmi les langues prévues aux paragraphes ci-dessus I.1.1 pour la voie générale et I.2.1 pour la voie technologique.

L'épreuve obligatoire concernée consiste uniquement en une évaluation de l'écrit, notée sur 20 points.

Cette dérogation ne s'applique pas aux épreuves suivantes :

- langue vivante 1 ou 2 approfondie ;
- littérature étrangère en langue étrangère ;
- enseignement technologique en LV1 ;
- design et arts appliqués en LV1.

Cette possibilité exclut pour les candidats concernés de pouvoir présenter une épreuve facultative de langue vivante étrangère ou régionale. Leur demande de dérogation devra parvenir au recteur concerné ou au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France avant la fin de la clôture des inscriptions à l'examen, accompagnée d'un avis motivé du chef de l'établissement dans lequel ils sont scolarisés.

Ces mesures dérogatoires s'appliquent au baccalauréat des séries technologiques comprenant des épreuves obligatoires de langue vivante 1 et 2, selon le calendrier suivant :

- à la session 2013 uniquement pour la série STG ;
- à compter de la session 2013 pour la série hôtellerie ;
- à compter de la session 2014 pour les séries ST2S et STMG ;
- à compter de la session 2017 pour les séries STI2D, STL et STD2A.

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

## Mouvement du personnel

### Élections

---

#### Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN compétente à l'égard des personnels de direction

NOR : MENH1200430A

arrêté du 10-10-2012

MEN - DGRH E2-3

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-2-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié ; arrêté du 15-11-2011 modifié par arrêté des 21-3-2012 et 3-7-2012

---

**Article 1** - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 15 novembre 2011 susvisé sont modifiées pour les représentants de l'administration comme suit :

#### Membres titulaires

**Au lieu de** : Marie-Jeanne Philippe, rectrice de l'académie de Lille

**Lire** : Béatrice Gille, rectrice de l'académie de Nancy-Metz.

#### Membres suppléants

**Au lieu de** : Marie-Hélène Leloup, directrice académique des services de l'éducation nationale du Morbihan

**Lire** : Marie-Hélène Leloup, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne.

**Au lieu de** : Monsieur Stéphane Aymard, secrétaire général adjoint de l'académie de Versailles

**Lire** : Isabelle Chazal, secrétaire générale adjointe de l'académie de Clermont-Ferrand.

**Au lieu de** : Xavier Le Gall, secrétaire général adjoint de l'académie de Bordeaux

**Lire** : Madame Valérie Bertoux, secrétaire générale adjointe de l'académie d'Amiens.

**Article 2** - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 novembre 2011 susvisé sont modifiées pour les représentants des personnels comme suit :

#### Hors classe

##### Membres titulaires

**Au lieu de** : Hélène Cahn-Rabaté, proviseure du lycée Saint-Louis à Paris (75)

**Lire** : Hélène Cahn-Rabaté, proviseure du lycée général et technologique Carnot à Dijon (21).

##### Membres suppléants

**Au lieu de** : Janine Barbé, proviseure du lycée Georges-Clemenceau à Montpellier (34)

**Lire** : Janine Barbé, proviseure du lycée général et technologique Alphonse-Daudet à Nîmes (30).

#### 1ère classe

##### Membres titulaires

**Au lieu de** : Éric Gallo, proviseur du lycée professionnel l'Estaque à Marseille (13)

**Lire** : Éric Gallo, proviseur du lycée polyvalent Denis-Diderot à Marseille (13).

#### 2ème classe

##### Membres titulaires

**Au lieu de** : Bertrand Deshays, principal adjoint au collège Delegorgue à Courcelles-lès-Lens (62)

**Lire** : Bertrand Deshays, principal du collège Pierre-Brossolette à Noyelles-lès-Lens (62).

Le reste sans changement.

**Article 3** - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10 octobre 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean Marimbert

## Mouvement du personnel

### **Nomination**

---

#### **Nomination, détachement et classement dans l'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Versailles**

NOR : MENH1200437A

arrêté du 9-10-2012

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 9 octobre 2012, Monsieur Pascal Cotentin, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est nommé et détaché dans l'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique (CRDP) de l'académie de Versailles, pour une première période de 3 ans, du 10 septembre 2012 au 9 septembre 2015.



## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### **Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Toulouse**

NOR : MENH1200438A

arrêté du 9-10-2012

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 9 octobre 2012, Éric Szmata inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, classe normale, est nommé délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC) de l'académie de Toulouse, à compter du 1er octobre 2012.